

alors soulevé un tollé général à cause de la façon dont on l'a présentée à la Chambre, et des nouveaux impôts qu'elle tendait à imposer aux particuliers et aux sociétés. Les députés s'en souviendront: au fond, on tentait de mordre une deuxième fois au même gâteau, mais sous un angle différent. La première bouchée, on l'avait prise grâce au bill C-193. Bien entendu, c'est sur cette mesure législative que le gouvernement libéral fut défait le soir du 19 février 1968, où en bonne conscience il aurait dû démissionner.

Des voix: Oh, oh.

M. Crouse: J'entends les exclamations de certains députés. Si un gouvernement ne démissionne pas lorsqu'il est battu sur une mesure fiscale, je vous demande alors quel genre de mesure doit provoquer sa démission? Quel sera son point de repère? Les Canadiens ont alors appris que la conscience est un élément dont les libéraux manquent amèrement. Ainsi, nous avons connu une période où les libéraux étaient farouchement déterminés à garder le pouvoir à tout prix pendant que le gouvernement s'excusait auprès des Canadiens et regroupait ses forces.

Le bill que nous discutons aujourd'hui a pour but de prolonger d'un an les surtaxes provisoires imposées en 1968 aux termes de la Partie IA de la loi de l'impôt sur le revenu.

Voici la note explicative:

La surtaxe des particuliers est de 3 p. 100 de «l'impôt de base» en excédant de \$200. Cette surtaxe sera prolongée de manière à s'appliquer à l'année d'imposition de 1970.

La surtaxe d'une corporation est de 3 p. 100 de son impôt calculé en vertu de l'article 39 ou de l'article 69 de la loi de l'impôt sur le revenu. Cette surtaxe sera prolongée de manière à s'appliquer aux bénéfices réalisés en 1970.

Étant donné les propositions que renferme cet amendement, il est bon de consulter la déclaration que le ministre des Finances d'alors a faite lorsqu'on l'a présentée pour la première fois, le 7 mars 1968. Elle figure à la page 7394 du *hansard*. Le ministre des Finances d'alors a déclaré ce qui suit:

Le paragraphe 2 propose qu'une surtaxe de 3 p. 100 soit imposée aux sociétés pour les années 1968 et 1969. Cette surtaxe contribuera à augmenter de 18 à 18.54 p. 100 le taux de la taxe sur les premiers \$35,000 du revenu imposable des sociétés et de hausser de 47 à 48.41 p. 100 la taxe sur le revenu imposable qui dépasse \$35,000. Cette surtaxe ne frappera pas l'impôt des sociétés pour la sécurité de la vieillesse ni la réduction de l'impôt provincial ou les recettes que les provinces touchent des sociétés.

Le paragraphe 3 propose qu'une surtaxe de 3 p. 100 soit imposée aux particuliers. Cette surtaxe s'appliquera à l'impôt de base en excédant de

\$200. Elle ne touchera pas quelque 2,400,000 contribuables, soit environ 36 p. 100 du nombre total de ceux qui doivent payer l'impôt sur le revenu des particuliers en 1968. La surtaxe projetée s'appliquera sans plafond. Enfin, elle ne sera imposée qu'en 1968 et 1969.

Le paragraphe 4 de la résolution propose que les sociétés avancent de deux mois le délai dans lequel elles doivent payer leurs impôts pour une année. Les sociétés devront effectuer cinq versements, chacun équivalant au cinquième de leurs impôts prévus. Par exemple, une société dont l'année d'imposition coïncide avec l'année civile, fera en juin son premier versement pour 1968 et cette somme représentera un cinquième de ses impôts prévus pour 1968.

Monsieur l'Orateur, je veux parler en particulier de la déclaration du ministre des Finances de l'époque: Cette surtaxe ne s'appliquera qu'aux années d'imposition 1968 et 1969. Nous apprenons maintenant que le gouvernement a l'intention de l'étendre à 1970. Comment, je vous le demande, les particuliers, les sociétés ou l'industrie canadienne peuvent-ils planifier lorsque le gouvernement ne cesse d'augmenter les impôts.

Rien d'étonnant à ce que le cabinet actuel n'ait plus la confiance des Canadiens. Lorsqu'un ministre déclare sans équivoque, sans réserves, conditions ou modalités, que les surtaxes ne s'appliqueront qu'aux années d'imposition 1968 et 1969 et que le même gouvernement libéral, à peine un an et demi plus tard, a le front de déclarer que ces surtaxes temporaires s'appliqueront pendant une année de plus, qui, je vous le demande, va croire le ministre ou le gouvernement? Personne, monsieur l'Orateur. Pour dire vrai, ces surtaxes ne seront jamais abrogées.

La réponse se trouve dans les propositions du Livre blanc et il est grand temps que les Canadiens connaissent la vérité au sujet des intentions du gouvernement actuel. Le résumé du Livre blanc qu'on nous a remis est très clair, si nous savons lire entre les lignes. Par exemple, écoutez un peu ce que le ministre des Finances (M. Benson) y a dit:

Le barème général actuel, l'impôt de la sécurité de la vieillesse, l'impôt de progrès social, l'abattement de 1966, la surtaxe de 3 p. 100 et l'abattement provincial général de 28 p. 100 seraient tous remplacés par un nouveau barème de taux.

Le projet de loi dont nous sommes saisis ce soir, en bonne langue de marin, n'est rien de plus qu'une traversine. Il est destiné à permettre au gouvernement actuel de franchir le gouffre entre 1968-1969 et 1971, alors que le Livre blanc prendra la relève et perpétuera à jamais les surtaxes. Voilà ce dont nous sommes saisis. Employer, comme le fait le projet de loi, le mot «temporaire» témoigne de l'arrogance du gouvernement actuel et de l'indifférence qu'il manifeste envers les